

**Déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal
en vertu de l'article 287 de la Convention***

Conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de [NOM] déclare que, s'agissant du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer.

* La déclaration peut être faite par un Etat lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite. La déclaration est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties (Convention, article 287, paragraphes 1 et 8).